



■ **Arrêté du maire – 2023-043**
Arrêté ordinaire de mise en sécurité– Immeubles sis 1, 2, 3, 4, 5, 6
rue Lucile à Creil - Références cadastrales AC250.

Le maire de Creil,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu les arrêtés d'urgence de mise en sécurité n°2022-010, n°2022-11, n°2022-12, n°2022-13, n°2022-14 datés du 17 janvier 2022 ;
- Vu le courrier du 26 octobre 2022 relatif au lancement de la phase contradictoire adressé au syndic AMI, situé au 24-26 rue de la République à Creil, représentant du syndicat des copropriétaires des immeubles en copropriété, situé au 1 à 6 rue Lucile à Creil, références cadastrales AC250,
- Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants des immeubles ;
- Vu le rapport du SCHS de la Ville de Creil du 7 février 2023 ;

■ **Considérant :**

Le rapport du SCHS duquel il résulte que :

- Les planchers des immeubles 1, 2, 3, 4, 5, 6 sont étayés ;
- Ces travaux de confortement n'ont cependant pas été suivis de mesures visant à préserver ces ouvrages de manière pérenne et efficace ;
- La sécurité des occupants est dès lors compromise ;

Qu'il convient, en conséquence, de prendre un arrêté ordinaire de mise en sécurité.

■ **Arrête :**

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires des immeubles 1, 2, 3, 4, 5, 6 rue Lucile à Creil, références cadastrales AC250, représenté par le syndic AMI, situé au 24-26 rue de la République à Creil est mis en demeure, **dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de procéder à la réfection des planchers des immeubles 1, 2, 3, 4, 5, 6 rue Lucile.

État descriptif de division du 10 mars 1982 :

Copropriétaires

| | |
|------------------|--|
| Monsieur | ABES Ali |
| Monsieur | ADLIG Zeki |
| Monsieur | BOME Daniel |
| Madame | BOUDJEMAA Fatiha |
| Madame | BOUDJEMAA Fatiha |
| Monsieur | Rodrigues Manuel (Mandataire Madame BOUDJEMAA) |
| Monsieur | BOURGOIS Thomas Christian |
| Madame | COLLARD SANDRA IRENE PHIL |
| Madame | CARVALHO CARNEIRO/ISABEL CATY |
| Madame | CARVALHO CARNEIRO/CYNTHIA MELODIE |
| Monsieur | CARVALHO CARNEIRO Joao |
| Monsieur | CARVALHO DA COSTA David |
| Madame | CARVALHO DA COSTA Sylvie |
| Monsieur, Madame | CHOUM Abdelhak Mina |

Monsieur
Madame
Messieurs
Monsieur
Monsieur, Madame
Monsieur, Madame
Monsieur, Madame
Madame
Monsieur
Monsieur
Madame
Monsieur, Madame
Monsieur, Madame
Madame

DE SOUSA LOPES Sergio
FERREIRA Sylvie
SCI KENLOR
MENDES DA COSTA Jose
MOHAMMAD Zaman Begun
MOIDINE Goulam Rahamathunnissa
MUHAMMAD Qamar Sajida
PARISIS Gilene Clarisse
PAULO LEITE Ernesto
RODRIGUES Manuel
ROUILLE Karine
SOUIDI Seghrir Naima
TEIXEIRA DA SILVA ANTONIO JOSE
VELDEMAN Christiane

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir procédé à la réfection desdits planchers, il y sera procédé d'office aux frais des copropriétaires, ou leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux pérennes de mise en sécurité dans le délai fixé expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les copropriétaires bailleurs mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. **Le versement des loyers demeure suspendu.**

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également remis aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'ACSO, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière de SENLIS. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.



Article 10 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécoours citoyen accessible par le biais du site www.telerecoours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 20 février 2023

Date de notification : 23/02/23
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 23/02/23
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 13/03/23